

## DESCRIPTION ET EXPLICATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME JUDICIAIRE PANAMÉEN

### L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ÓRGANE JUDICIAIRE

L'administration de la justice est gratuite, cèle, et ininterrompue. Les formalités et l'introduction de toute procédure sont présentées sur papier simple et ne sont pas soumis à une taxe. Les congés des Magistrats, des Juges et des agents judiciaires n'interrompent pas le fonctionnement continu des différents tribunaux.

L'Organe judiciaire est composé de la Cour suprême de justice, des tribunaux de grande instance et des tribunaux inférieurs qu'établit la loi. L'administration de la justice peut être exercée par la juridiction d'arbitrage selon que détermine la loi. Les Cours d'arbitrage conformément à loi peuvent exercer leur compétence connaître des affaires et se prononcer définitivement à leur sujet.

La Cour suprême de justice est composée du nombre de Magistrats que détermine la loi. Ceux-ci sont nommés avec l'accord du Conseil des ministres et sont soumis à l'approbation de l'Organe législatif pour un mandat de dix ans. Il sera pourvu à toute absence absolue d'un Magistrat au moyen d'une nouvelle nomination qui couvrira la période restante de son mandat.

Chaque Magistrat a un suppléant nommé suivant la même procédure que le titulaire, et pour le même mandat, qui le remplace pendant ses absences conformément à la loi. Seuls peuvent être nommés suppléants les fonctionnaires de carrière du Pouvoir judiciaire. Chaque deux ans deux Magistrats sont nommés, sauf dans les cas où, pour raison tenant au nombre de Magistrats qui composent la Cour, il devra être procédé à la nomination de plus ou de moins de deux Magistrats. Lorsque le nombre des Magistrats de la Cour augmente, il sera procédé aux nominations nécessaires aux fins pertinentes, et la loi respective prévoit les dispositions appelées à maintenir le principe des nominations décalées.

La Cour suprême de justice est composée de neuf (9) magistrats élus conformément aux dispositions de la Constitution politique. Elle comprend quatre Chambres formés de trois Magistrats permanents chacune, la première, des affaires civiles, la deuxième, des affaires pénales, la troisième, des affaires contentieuses et administratives, et la quatrième, des affaires générales.

Lorsque les intérêts de l'administration de la justice le recommandent, la Cour, siégeant en formation plénière, peut, par suite du vote affirmatif d'un minimum de sept magistrats, faire une nouvelle répartition des membres permanents dans les trois premières Chambres. Chaque deux ans, en octobre, la Cour suprême de justice élit, à la majorité des voix, le Président et le Vice-président de la corporation.

Ne peut être nommé Magistrat à la Cour suprême de justice:

1. Quiconque exerce ou aura exercé les fonctions de Député de la République ou de suppléant d'un Député pendant la période constitutionnelle en question ;

2. Quiconque exerce ou aura exercé les fonctions de direction et de confiance dans l'Organe exécutif pendant la période constitutionnelle en question.

Pour être Magistrat à la Cour suprême de justice, il faut :

1. Être panaméen de naissance;
2. Être âgé de trente-cinq ans accomplis;
3. Se prévaloir de la pleine jouissance des droits civils et politiques;
4. Être titulaire d'un diplôme en droit, et avoir enregistré le titre universitaire au bureau prévu par la loi;
5. Avoir exercé indistinctement, pendant une période de dix ans, la profession d'avocat, toute fonction au sein de l'Organe judiciaire, du Ministère public du Tribunal électoral ou du bureau du Défenseur du peuple qui requiert un titre universitaire en droit ; ou avoir été professeur de droit dans un établissement d'enseignement supérieur. On reconnaît la validité des documents requis pour être Magistrat à la Cour suprême de justice remis conformément aux dispositions constitutionnelles antérieures.

Toute personne qui a été condamnée pour fraude par suite d'un jugement exécutoire rendu par une Cour de justice ne peut exercer aucune fonction dans l'Organe judiciaire.

La Cour suprême de justice exerce, entre autres attributions constitutionnelles et juridiques les suivantes :

1. Elle préserve l'intégrité de la Constitution, et dans cette perspective, la Cour en formation plénière, connaît, en session avec le Procureur général de la nation, ou du Procureur de l'administration, de l'inconstitutionnalité des lois, décrets, accords, arrêts de justice, ainsi que d'autres actes qui, pour des raisons de formes ou de forme, sont mis en doute par une personne quelconque, et se prononce à leur sujet.

Lorsque dans un procès le fonctionnaire public chargé de rendre justice notifie, ou l'une quelconque des parties notifie, que la disposition judiciaire ou réglementaire applicable à l'affaire est inconstitutionnelle, il porte la question à la connaissance de la Cour réunie en formation plénière, sauf si la disposition a été l'objet d'un prononcé émané de la Cour, et continue le cours de l'affaire jusqu'à ce qu'elle arrive à l'étape de la décision. Les parties peuvent faire de telles notifications une seule fois par instance.

2. La juridiction contentieuse et administrative en ce qui a trait aux actes, omissions, prestation défectueuse ou déficiente des services publics; aux arrêts, ordonnances, ou dispositions qu'exécutent, qu'adoptent, qu'émettent ou qu'encourent, dans l'exercice de leurs fonctions, ou en prétendant les exercer, les fonctionnaires publics et les autorités nationales, provinciales, municipales et les entités publiques autonomes ou semi-autonomes. À cette fin, la Cour suprême de justice, en session avec le Procureur de l'administration, peut annuler ces actes d'accusation d'illégalité, rétablir le droit particulier qui a été violé, émettre de nouvelles dispositions pour remplacer celles qui ont été mises en doute, et se prononcer à titre préjudiciel, sur la signification et la portée d'un acte administratif ou sur sa valeur juridique.

Peuvent recourir à la juridiction contentieuse et administrative les personnes lésées par l'acte, l'arrêt, l'ordonnance ou la disposition en question, et dans l'exercice de l'action publique, toute personne naturelle ou juridique domiciliée dans le pays.

3. Mener des enquêtes et engager des poursuites contre les députés. Aux effets de l'enquête, la Cour en formation plénière nomme un agent d'instruction.

Les arrêts de la Cour suprême de justice, dans l'exercice des attributions décrites dans le présent document, sont finales, définitives, obligatoires, et doivent être publiés dans la Gazette officielle.

Il ne sera admis aucun recours en inconstitutionnalité ni en amparo pour préserver les garanties constitutionnelles contre les arrêts de la Cour suprême de justice ou de ses Chambres.

Les Magistrats et les Juges principaux ne peuvent exercer aucune autre fonction publique, sauf celle de professeur de droit dans des établissements d'enseignement supérieur. Dans les Tribunaux de haute instance et les tribunaux inférieurs que la loi établit, les Magistrats sont nommés par la Cour suprême, et les Juges, par leur supérieur hiérarchique. Le personnel subalterne est nommé par le Tribunal ou le juge respectif. Toutes ces nominations sont faites conformément à la carrière judiciaire.

Les Magistrats et les Juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi. Cependant, les juridictions inférieures sont tenues de respecter et d'exécuter les décisions émanées de leurs supérieurs hiérarchiques lorsque les jugements qu'elles rendent sont révoqués ou réformés par suite de recours légaux. Les Magistrats et les Juges ne peuvent être ni démis de leurs fonctions, ni suspendus, ni transférés dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans les cas et selon les formalités que dispose la loi.

Les fonctions de l'Organe judiciaire sont incompatibles avec toute participation à la politique, sauf l'émission d'un vote au cours d'élections; avec l'application du droit ou l'exercice du commerce, et avec tout autre poste rémunéré, sauf celui de professeur de droit dans des établissements d'éducation supérieure.

Les honoraires et les indemnités des Magistrats de la Cour suprême de justice ne doivent pas être inférieurs à ceux des Ministres d'État. Toute compression d'effectifs dans le Judiciaire prend effet à la fin de la période correspondante.

La Cour suprême de justice et le Procureur général de la nation élaborent les budgets respectifs de l'Organe judiciaire et du Ministère public et les remettent en temps opportun à l'Organe exécutif en vue de son inscription au projet de Budget général du secteur public. Le Président de la Cour et le Procureur peuvent soutenir, à toutes leurs étapes, les projets de budget respectifs.

Les budgets de l'Organe judiciaire et du Ministère public additionnés ne doivent pas être inférieurs à deux pour cent des recettes courantes du Gouvernement central.

Cependant, lorsque le montant correspondant s'avère supérieur à celui qui est requis pour répondre aux besoins essentiels proposés par l'Organe judiciaire et le Ministère public, l'Organe exécutif inclut l'excédent dans d'autres rubriques de dépenses ou d'autres investissements dans le projet de Budget du Gouvernement central pour mettre l'Assemblée nationale en mesure de déterminer les mesures pertinentes.

Les lois processuelles qui sont promulguées s'inspirent, entre autres, des principes suivants

1. Simplification des formalités, économie de procédure, et absence de formalisme.
2. L'objectif d'un procès est de reconnaître les droits consacrés dans le droit substantiel.

Les Magistrats ne peuvent être ni détenus ni mis en état d'arrestation, sauf en vertu d'un mandat écrit de l'autorité judiciaire compétente pour les juger. La Loi indique les moyens de prêter assistance et défense juridique à ceux qui, en raison de leur situation financière, ne peuvent pas se les procurer, tant à travers les organismes officiels créés à cet effet, que par l'intermédiaire d'associations professionnelles d'avocats reconnus par l'État. Le jugement par jury est institué. La Loi détermine les causes qui doivent être décidées par ce système.

## **LE MINISTÈRE PUBLIC**

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur général de la nation, le Procureur administratif, les procureurs et les représentants officiels ainsi que par les autres fonctionnaires qui établissent les lois. Les agents du Ministère public peuvent exercer par délégation, conformément aux dispositions de la loi, les fonctions de Procureur général de la nation. Les attributions du Ministère public sont les suivantes :

1. Défendre les intérêts de l'État ou de la Municipalité;
2. Promouvoir le respect et la mise en œuvre des lois, l'exécution des sentences judiciaires et des dispositions administratives;
3. Surveiller le comportement officiel des fonctionnaires publics, et veiller à ce que tous accomplissent leurs fonctions;
4. Poursuivre les auteurs des délits et des transgressions des dispositions constitutionnelles et judiciaires ;
5. Offrir des services consultatifs aux fonctionnaires administratifs en matière juridique;
6. Exercer toutes autres fonctions que détermine la loi.

Les qualifications requises pour exercer les fonctions de Procureur général de la nation et de Procureur de l'administration sont les mêmes que celles requises pour exercer les fonctions de Magistrat à la Cour suprême de justice. Dans les deux cas, les titulaires sont nommés pour un mandat de dix ans. Les fonctions du Procureur général de la nation sont les suivantes :

1. Mettre en accusation devant la Cour suprême de justice les fonctionnaires publics dont le jugement relève de sa compétence;
2. Veiller à ce que les autres agents du Ministère public s'acquittent fidèlement de leurs fonctions, et qu'ils soient liés par l'obligation de rendre compte de leurs actes en cas de commission de transgressions ou de délits.

Les agents du Ministère public sont soumis aux mêmes dispositions réglementaires que celles régissant les fonctionnaires judiciaires.

Le Procureur général de la nation et le Procureur de l'administration sont nommés selon les mêmes conditions et interdictions qui s'appliquent aux Magistrats à la Cour suprême de justice. Les transgressions temporaires d'un Procureur sont traitées par un fonctionnaire du Ministère public en sa qualité de Procureur en charge, qui répond aux mêmes critères pour l'exercice de ces fonctions, et qui est désigné temporairement par le Procureur correspondant.

Les procureurs et les représentants officiels sont nommés par leurs supérieurs hiérarchiques. Le personnel subalterne est nommé par le procureur ou le représentant officiel de son secteur. Toutes ces nominations seront effectuées dans le respect de la carrière judiciaire.

Aux effets juridictionnels, dans la sphère judiciaire, le territoire de la République du Panama est divisé en quatre Districts judiciaires. Ceux-ci sont divisés en Circuits judiciaires, qui à leur tour, sont divisés en Municipalités judiciaires.

Le Premier District judiciaire comprend les provinces de Panama, Colón, Darién, et la Comarca de San Blas. Le Deuxième District judiciaire est formé des provinces de Coclé et de Veraguas; le Troisième District judiciaire, par les provinces de Chiriquí et de Bocas del Toro, alors que Quatrième District judiciaire est composé des provinces de Herrera et de Los Santos. En cas de formation d'autres subdivisions territoriales soumises à des régimes spéciaux, ces subdivisions feront partie du District judiciaire respectif. Les Tribunaux supérieurs de Districts judiciaires et les agents du Ministère public qui exercent leurs fonctions dans leur enceinte ont leur siège dans les villes de Panamá, Penonomé, David et Las Tablas, respectivement.

Les Circuits judiciaires, pour leur part, se subdivisent en Districts municipaux qui correspondent à chacun des districts, en fonction de la division politique établie par la Constitution politique.